



PM/2021-09

ARRETE
Création d'une zone de stationnement dit « arrêt minute »
Rue Charles de Gaulle

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret 2007-1503 du 19/10/2007, relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212.1, L 2212.2, L2213-1, L2213-2 2° et L2213-2 3°,

Vu les textes en vigueur du Code de la Route et notamment les articles L.121-2, R411-1, R.411-25, R417-1, R417-3, R417-6, R417-13,

Vu l'arrêté du ministériel du 6 décembre 2007, relatif au modèle du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la législation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés.

CONSIDERANT qu'une zone de stationnement dit « arrêt minute » a été aménagée rue Charles de Gaulle proche d'une boîte aux lettres et commerces de proximité pour faciliter l'accès aux usagers et qu'afin de permettre à chacun d'avoir la possibilité de se stationner au plus proche, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules, dans le but de préserver l'accès aux commerces en assurant la fluidité de la circulation,

CONSIDERANT qu'eu égard à la durée nécessaire aux usagers pour effectuer leurs achats de proximité, il convient de limiter la durée de stationnement de ces emplacements à 15 minutes,

CONSIDERANT qu'il y lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur le domaine public

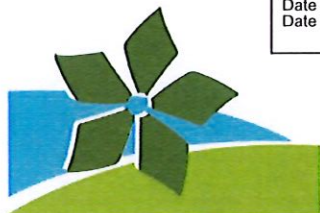
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer le stationnement

ARRETE

Article 1 : Il est créé une zone de stationnement dite « arrêt minute », à hauteur du n° 35 rue Charles de Gaulle.

Article 2 : Les stationnements « arrêt minute » sont institués à titre gratuit, à durée limitée et contrôlés par disque conforme au modèle normalisé Européen, tous les jours entre





Saint-Nom-la-Bretèche

07h30 et 19h00 du lundi au samedi pour une durée réglementée à **15 minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques afin d'informer les usagers sur les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : Dans la zone, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée conforme au modèle Européen.

Article 5 : Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement, hors du véhicule, par un agent chargé de la surveillance du stationnement. Les usagers comme les agents de contrôle retiendront l'heure d'arrivée inscrite et ajouteront mentalement 15 minutes à l'inscription sur le disque de stationnement.

Article 6 : Est assimilé à un dépassement de la durée de stationnement autorisé, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaire inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relative à la réglementation du stationnement.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
-Monsieur le Directeur Général des Services,
-Madame la Directrice des Services Techniques,
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le -Roi,
-Madame la Responsable du Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au registre des arrêtés municipaux.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 27 septembre 2021

- Affiché le 01/10/2021
• Document rendu exécutoire le 01/10/2021

Certifié par le Maire

Le Maire,
1er Vice-président de la communauté
de communes Gally Mauldre,
Gilles STUDNIA

